

DÉCISION N° 2023 – 05 – 16
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 25 novembre 1971
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de CHENICOURT

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de CHENICOURT ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de CHENICOURT ;

VU la demande de Monsieur Rémy WEIL en date du 5 avril 2022 de faire prendre en compte une erreur manifeste,

Vu le courrier adressé le 9 mai 2023 à la mairie les informant de la procédure d'intégration de son territoire au sein de l'association et leur laissant un délai de 2 mois pour émettre des observations.

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 25 novembre 1971 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHENICOURT.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de CHENICOURT par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Madame le Maire de la commune de CHENICOURT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de CHENICOURT,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- Mme le Maire

Atton, le 19-7-23
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
CHENICOURT		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
	Y	La Commune 1 – 90 à 97 – 113 à 115 pour un total de 78 ha 91 a 19ca
B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :		
		néant

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
CHENICOURT		néant

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
CHENICOURT		Néant	



Fédération Départementale des Chasseurs
de Meurthe & Moselle

Territoire chassable de l'ACCA de Chenicourt



Légende

- Habitations (rayon 150 m)
- Commune